



ARRETE FERMANT LE PORT DE SAINTE-MARINE A LA CIRCULATION DES VEHICULES

ARRETE N° 2018-44

Le Maire de la commune de COMBRIT, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales confiant au Maire la police de la circulation sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003/1254 du 30 Octobre 2003 portant transfert de compétence à la commune de Combrit Sainte Marine du port de plaisance,

Considérant qu'en période estivale le Port de Sainte Marine exige pour le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique, que la circulation sur le périmètre du Port soit interdite à toutes personnes non autorisées ;

ARRETE

Article 1 :

L'accès au port et le stationnement sont interdits à tous véhicules, exceptés les véhicules disposant d'un droit d'accès, à compter du début des vacances de printemps (toutes zones) jusqu'au dernier jour des vacances de la Toussaint.

Article 2 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Brigadier-chef principal de police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Combrit, le 23 mars 2018

Jacques BEAUFILS,

